

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04 septembre 2024

Rapport de l'Inspection de l'Environnement

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DALKIA (Chaufferie CHICOREE LEROUX)

84 rue François Herbo
59310 Orchies

Code AIOT : 0100051806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement DALKIA (Chaufferie CHICOREE LEROUX) implanté 84 rue François Herbo 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA (Chaufferie CHICOREE LEROUX)
- 84 rue François Herbo 59310 Orchies
- Code AIOT : 0100051806
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA exploite certaines utilités pour le compte de la société LEROUX.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'Environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'Environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L.557-53 et L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'Environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements sous pression n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Une liste des équipements a été présentée par le propriétaire des équipements (société Leroux). En

application de l'article L.557-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'un équipement sous pression est le propriétaire, sauf convention contraire. Or, une convention (consultée lors de l'inspection) a été signée entre la société Leroux et la société Dalkia donnant le suivi en service de certains équipements présents sur site à la société Dalkia.
La société Dalkia n'a pas été en capacité de présenter une liste des équipements dont elle a la charge du suivi en service sur le site de la société Leroux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°1 : Aucune liste des équipements dont dalkia a la charge du suivi en service n'a été présentée conformément à l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
 - pour tous les équipements :
 - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
 - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
 - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
 - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
 - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de

propriétaire.
<p>Constats :</p> <p>Le dossier d'exploitation du générateur de vapeur STEIIN n° F3449 - année 1997 - PS 15 bar - Vol 12 930 a été présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etaient présents : l'état descriptif, le Pv d'épreuve initiale, les comptes rendu d'inspection périodique des 18/8/2011, 16/6/2012, 16/6/2015, 26/6/2014 et 30/6/2022 - l'attestation de requalification périodique du 5/7/2017, le registre de suivi, la notice d'instruction, le plan de contrôle et les certificats d'étalonnage des soupapes • Etaient manquants : le dernier compte rendu d'inspection périodique qui devait être faite le 30/6/24 au plus tard. <p>Pour les autres équipements dont Dalkia a la charge du suivi en service, aucun dossier d'exploitation n'a été présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non conformité n°2 : Les dossiers d'exploitation sont incomplets (cf ci-dessus).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 15</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-</p>

dessus.
<p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière inspection périodique du générateur de vapeur STEIN n°F 3449 date du 30/06/22. Ainsi, une nouvelle IP aurait dû être réalisée au plus tard le 30 juin 2024. Or, aucun compte rendu d'IP n'a été présenté. L'exploitant a déclaré l'avoir programmée le 1er août.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non conformité n°3 : L'inspection périodique du générateur de vapeur STEIN n°F3449 est à réaliser.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4</p> <p>I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.</p> <p>Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La notice d'instructions du générateur de vapeur STEIN n°F3449 prévoit des maintenances selon une certaine fréquence. L'exploitant n'a pas été en mesure de les justifier.</p> <p>De plus, sur la surveillance des paramètres « eau de chaudière » il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les seuils de TA de 30/70 (seuils constructeur) alors que l'exploitant a retenu des seuils de 30/80. De plus, les seuils prévus par le constructeur sont régulièrement dépassés : 74, 83 ▪ Le seuil en Phosphate est régulièrement dépassé (seuils 15/30) alors que les relevés sont souvent à 50 mg/l ▪ La salinité totale n'est pas contrôlée ▪ l'Hydrazine n'est pas contrôlée ▪ Les sulfites de sodium : seuils constructeur de 10/20 alors que l'exploitant a retenu des seuils de 50/80. de plus, certaines valeurs relevées sont à 80-85 mg/l <p>Les relevés d'analyses d'eau ne mentionnent aucun commentaire lorsqu'un dépassement est constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Non conformité n°4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des préconisations de la notice du constructeur pour le générateur de vapeur STEIN n°F3449 en ce qui concerne la maintenance et le suivi de la qualité d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3 II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le générateur de vapeur STEIN n°F3449 est exploité selon le mode d'exploitation SPHP (selon le référentiel EN 32-020 // autocontrôle 24h). Ainsi, selon ce mode d'exploitation, des contrôles semestriels doivent être faits et réalisés par du personnel indépendant du personnel de conduite. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes rendus de ces contrôles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non conformité n°5 : Les contrôles semestriels des dispositifs de sécurité de la chaudière STEIN n°F3449 n'ont pas été présentés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois